

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00171**

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2022-04974 du rôle**

#### **Composition :**

Malou THEIS, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 17 juin 2022,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à CA (California) ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence du Ministère Public, partie jointe.**

## Le Tribunal :

### 1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 juin 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 13 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Vicky BIGELBACH, avocat, en remplacement de Maître Danielle WAGNER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

### 2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il fait valoir que le divorce aurait été demandé par consentement mutuel, qu'il ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois et que les principes de compétences internationales juridictionnelle et législative admises par la règles de conflit de loi luxembourgeoise auraient été respectés.

Il demande à voir condamner les parties chacune pour moitié au paiement des frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) indique ne pas s'opposer à la demande. Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Le Ministère Public déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne l'intérêt à agir de PERSONNE1.). Pour le surplus, il ne s'oppose pas à la demande.

### 3. Appréciation

#### 3.1. L'intérêt à agir de PERSONNE1.)

Le tribunal rappelle que l'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur (Cour d'appel, 1er octobre 1986, rôle n° 8758). Ainsi, pour agir en justice, il faut qu'une personne ait un intérêt à agir, qu'elle se prévale d'un intérêt légitime né et actuel. L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué.

L'intérêt à agir dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Dès lors, l'existence du droit invoqué en l'espèce par PERSONNE1.) n'est pas une condition de recevabilité de la demande puisqu'il faut permettre à la juridiction saisie de vérifier, au fond, l'existence de ce droit, vérification impossible si la demande était déclarée irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) sollicite l'exéquatur d'un acte notarié établi aux Etats-Unis d'Amérique en date du DATE1.).

De ce fait, il a intérêt à agir en justice.

### 3.2. Le bien-fondé de la demande

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, *Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres*).

En l'espèce, le jugement a été rendu par le tribunal compétent, il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort d'un document intitulé « Notice of entry of judgment » versé en cause que le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été prononcé suivant jugement rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique).

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique) a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique).

La présente décision étant encore à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à laisser à sa charge.

## Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la *Superior Court of California, County of San Mateo* (Etats-Unis d'Amérique) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.